

Avis important pour les employeurs en entretien d'édifices

Important notice for building service employers

Novembre 2014 / November 2014

Modification au décret: nouvelle exclusion

Veillez noter que le Gouvernement du Québec a mis en vigueur une modification au Décret en date du 19 novembre 2014. Cette modification ajoute un paragraphe à l'article 2.03, qui prévoit les situations où le décret ne s'applique pas.

2.03. Exclusions: Le décret ne s'applique pas:

« 8° au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés. »

En février dernier, lorsque le Gouvernement avait manifesté son intention, le Comité paritaire s'était opposé à une telle exclusion. Nous avons fait paraître une annonce dans La Presse, conjointement avec le Comité paritaire de Québec pour y affirmer, entre autres, que pour le même travail, les salariés à l'emploi de propriétaires de résidences méritaient le même salaire que le personnel à l'emploi d'entreprises d'entretien d'édifices.

Malgré tout, le gouvernement a décidé d'ajouter une exclusion à la liste des situations où le décret ne s'applique pas.

Attention! Les salariés qui sont dans une des situations suivantes demeurent toujours assujettis au décret:

- Salariés à l'emploi d'une entreprise externe qui fait effectuer les tâches d'entretien dans une telle résidence par son personnel.
- Salariés à l'emploi d'un gestionnaire d'édifice dans une résidence privée pour aînés

De plus, pour les propriétaires de résidences pour aînés qui étaient assujettis au Décret jusqu'à ce jour, cette exclusion n'a aucun effet pour la période précédant le 19 novembre 2014. Leurs obligations en vertu du décret prennent fin à cette date, mais restent en vigueur jusqu'au 18 novembre 2014 inclusivement.

Modification to the Decree: new exclusion

Please note that the Government of Quebec enforced a modification to the Decree as of November, 19th, 2014. A new paragraph is added to article 2.03 which provides the situations where the Decree does not apply.

2.03. Exclusions: The Decree does not apply to:

“(8) maintenance work performed by an employee of an owner of a private seniors' residence.”

In February, when the Government announced his project, the Parity Committee opposed the idea of such an exclusion in the Decree. We published an article in La Presse, together with the Québec Parity Committee stating our position, in that an employee hired by the owner of a private senior's residence should receive the same pay than the one hired by a building service employer, when performing the same tasks.

The Government decided to add the exclusion, nonetheless, to the list of situations where the Decree does not apply.

Attention! The following employees still remain subject to the Decree:

- Employees working for an external firm who provides cleaning services for a private senior's residence.
- Employees working for a building administrator in a private senior's residence

Moreover, this exclusion has no effect on the subjection to the Decree for senior's residences prior to the 19th of November. The owners of private senior's residences still have to comply with their obligations according to the Decree until November 18th, 2014, inclusively.